



Rencontre nationale des communes nouvelles

Mercredi 27 mai 2015 – 9h30 / 17h
Conseil économique, social et environnemental
Palais d'Iéna

DOSSIER DE PRESSE

Rencontre organisée en partenariat avec > Mairie-conseils



et en partenariat presse avec **Maires de France**

Contacts presse

Marie-Hélène GALIN
Tél. 01 44 18 13 59
marie-helene.galin@amf.asso.fr

Thomas OBERLÉ
Tél. 01 44 18 51 91
thomas.oberle@amf.asso.fr



SOMMAIRE

► Communiqué de presse	p.5
► Fiche n°1 : Présentation des débats et des intervenants	p.7
► Fiche n°2 : Présentation du contexte et des enjeux	p.11
► Fiche n°3 : Création d'une commune nouvelle- Foire aux questions	p.13
► Fiche n°4 : Chiffres clés et cartographies	p.19
► Fiche n°5 : Exemples de réalisations de communes nouvelles	p.23
► Annexes	p.27



Rencontre nationale des communes nouvelles

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Une véritable réforme territoriale en marche

L'AMF organise le 27 mai 2015 au Conseil économique, social et environnemental, en partenariat avec Mairie-conseils, une rencontre nationale réunissant plus de 550 élus, dont des maires de communes nouvelles et ceux porteurs de projets.

Cette manifestation permettra de revenir sur les enjeux de la réforme territoriale en cours et la place des communes nouvelles dans le paysage projeté. Elle sera aussi l'occasion d'aborder les objectifs liés à la création des communes nouvelles, les modalités techniques, juridiques et pratiques de leur mise en œuvre ainsi que les conditions de leur succès.

Pourquoi créer une commune nouvelle aujourd'hui ? Quels sont les résultats attendus et/ou obtenus ? Comment la commune nouvelle peut-elle moderniser l'action publique locale et avec quelles conséquences sur l'évolution des rapports entre collectivités ?

Votée le 16 mars dernier par un large consensus au Sénat et à l'Assemblée nationale, la proposition de loi améliorant le régime des communes nouvelles a été initiée en janvier 2014 par Jacques Pélissard, député du Jura, président d'honneur de l'AMF. Ce texte a également été porté par Christine Pires-Beaune, députée du Puy-de-Dôme et par Michel Mercier, sénateur-maire de la commune nouvelle de Thizy-les-Bourgs, tous deux rapporteurs du texte au Parlement.

La commune nouvelle n'est pas la négation de l'intercommunalité, bien au contraire, elle peut en être un pilier. Cela suppose cependant de redéfinir l'objet des structures intercommunales et de l'inscrire sur des actions structurantes ou stratégiques d'investissements et de développement (économie, mobilité, environnement, haut débit, aménagement).

Aujourd'hui, une véritable dynamique est en marche, avec 25 communes nouvelles déjà créées et 266 projets engagés et actuellement à l'étude auprès des services de l'AMF. Cette mobilisation est la preuve qu'une véritable réforme venant des territoires est en marche.

Contacts presse

Marie-Hélène GALIN
Tél. 01 44 18 13 59
marie-helene.galin@amf.asso.fr

Thomas OBERLÉ
Tél. 01 44 18 51 91
thomas.oberle@amf.asso.fr



Rencontre nationale des communes nouvelles

Fiche n°1

Présentation des débats et des intervenants

De nombreux territoires ont d'ores et déjà engagé une réflexion et des démarches dans la perspective de créer une commune nouvelle d'ici la fin de l'année. Afin d'accompagner cette dynamique, l'AMF, en partenariat avec Mairie-conseils de la Caisse des dépôts, organise une Rencontre nationale des communes nouvelles.

Cette Rencontre est l'occasion de réunir l'ensemble des élus des communes nouvelles existantes et en projet pour échanger, partager leurs expériences et s'informer. Elle permettra de débattre des enjeux liés à leur création, de présenter les modalités pratiques, juridiques et financières de leur mise en œuvre à la lumière notamment des nouvelles dispositions issues de la loi du 16 mars 2015 *relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes*, ainsi que les conditions de leur succès.

MATIN

9h30 – Ouverture par François Baroin, président de l'Association des maires de France

Matinée organisée sous la forme de deux tables rondes animées par **Xavier Brivet**, directeur délégué des rédactions du pôle Collectivités locales du Groupe Moniteur. Chacun des débats sera suivi d'échanges avec la salle.

1^{er} débat - Les communes nouvelles : une véritable réforme territoriale s'engage

Cette séquence doit marquer un point d'étape pour s'interroger sur la « réforme communale » en marche. Comment la commune nouvelle peut-elle moderniser l'action publique locale et avec quelles conséquences sur l'évolution des rapports entre collectivités ?

Avec la participation de :

- **Stéphane Beudet**, maire de Courcouronnes (91), et président de l'Association des maires d'Ile-de-France ;
- **Christian Bilhac**, maire de Péret (34), président de l'Association des maires de l'Hérault, et co-président du groupe travail commune nouvelle de l'AMF ;

- **Alain Lambert**, président de l'Association des maires de l'Orne (61) ;
- **Michel Mercier**, sénateur-maire de la commune nouvelle de Thizy-les-Bourgs (69), rapporteur au Sénat de la loi du 16 mars 2015 relative à *l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes*, et co-président du groupe travail Commune nouvelle de l'AMF ;
- **Serge Morvan**, directeur général des collectivités locales ;
- **Jacques Pélissard**, député-maire de Lons-le-Saunier (39), président d'honneur de l'AMF.

Intervention de **Jean-Paul Delevoye**, président du Conseil économique, social et environnemental

2^{ème} débat - La dynamique des communes nouvelles : témoignages et expériences de maires

Pourquoi créer une commune nouvelle aujourd'hui ? Quelle nouvelle organisation communale et quel rôle pour les élus (maires, maires délégués) ? Quels sont les résultats obtenus et/ou attendus ? Quelle organisation de la commune nouvelle après 2020 ?

Avec la participation de :

- **Jacky Aignel**, maire de Saint-Gouëno (22), président de la communauté de communes du Mené ;
- **Philippe Chalopin**, maire de Baugé-en-Anjou (49), président de la communauté de communes du canton de Baugé ;
- **André Ziercher**, maire d'Eclosé-Badinières (38).

12h25 – Clôture de la matinée par Gérard Larcher, président du Sénat

Déjeuner sous forme de buffet

APRÈS-MIDI

La création de commune nouvelle pose de multiples questions pratiques, juridiques et financières qui seront abordées tout au long de l'après-midi : retours d'expériences et participation d'experts.

Cette séquence est organisée sous la forme de deux ateliers consécutifs animés par **Rollon Mouchel-Blaisot**, directeur général de l'AMF, avec l'appui des services de l'AMF et de Mairie-conseils (Caisse des dépôts).

Avec l'intervention de **Vincent Aubelle**, professeur des universités associé, Département génie urbain, Université Marne-la-Vallée Paris-Est.

Atelier 1 - Comment créer une commune nouvelle ?

Calendrier et méthodologie (charte constitutive, information de la population, association des personnels), procédure et précautions à adopter (choix du nom, etc...), fonctionnement de la commune nouvelle, place et rôle des élus, leurs statuts avant et après 2020 etc ...

Retours d'expériences :

- **Michel Renault**, maire de la commune nouvelle de Clefs Val d'Anjou (49) ;
- **André Trottet**, maire de la commune nouvelle de La Villeneuve en Perseigne (72) ;
- **Christel Papillon Viollet**, directrice du Service national de l'Adresse (La Poste) ;
- Un représentant de la Direction générale des collectivités locales.

Atelier 2 - Quels sont les impacts financiers de la commune nouvelle ?

Il s'agira d'aborder les principales questions financières et fiscales liées à la création d'une commune nouvelle mais aussi les avantages et les autres gains économiques.

Retours d'expériences :

- **Philippe Chalopin**, maire de la commune nouvelle de Baugé-en-Anjou (49), président de la communauté de communes du canton de Baugé ;
- **André Ziercher**, maire de la commune nouvelle d'Eclosé-Badinières (38) ;
- **Freddy Riffaud**, maire des Essarts (85), porteur d'un projet de commune nouvelle ;
- Un représentant de la Direction générale des collectivités locales.

17h – Conclusion des travaux



Rencontre nationale des communes nouvelles

Fiche n°2

Présentation du contexte et des enjeux

Dès le congrès de novembre 2013, l'AMF a souhaité donner une impulsion à la création de communes plus fortes et les aider, dans un contexte budgétaire contraint, à se regrouper si elles le souhaitent pour renforcer leurs moyens, mutualiser leurs compétences et leurs ressources dans une démarche d'optimisation de leur action de proximité et de maîtrise des dépenses.

Les expériences de communes nouvelles menées depuis la loi du 16 décembre 2010 de *réforme des collectivités territoriales* avaient prouvé la pertinence de cette formule mais certaines dispositions relatives à leur statut méritaient d'être améliorées afin de laisser davantage de souplesse et mieux prendre en compte leurs spécificités.

C'est pourquoi l'AMF a proposé de modifier le régime des communes nouvelles, dans la perspective de le rendre plus attractif, en s'appuyant sur la démarche volontaire des conseils municipaux. Il s'agissait également de clarifier les relations entre les communes nouvelles et l'intercommunalité afin d'aller jusqu'au bout des logiques de regroupement et de tracer les axes d'une réforme communale.

La loi du 16 mars 2015 relative à *l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes* (cf. annexe 1), initiée par Jacques Pélissard alors qu'il était président de l'AMF, offre des perspectives nouvelles aux maires qui souhaitent regrouper leurs communes sur une base volontaire.

Les communes nouvelles bénéficient d'un statut plus souple, mieux adapté à leur spécificité et au respect de l'identité des communes fondatrices. Elles bénéficient également de dispositions financières très favorables si elles sont constituées avant le 1^{er} janvier 2016.

Ce dispositif particulièrement intéressant peut correspondre à plusieurs situations : le regroupement de communes de petite taille, la constitution de villes-centre plus dynamiques (autour de bourgs-centres ou de petites villes), le regroupement de communes urbaines et périurbaines permettant de dépasser les fractures territoriales, ou encore la fusion d'une intercommunalité et de ses communes.

Sur la base d'un dispositif qui offre de nombreuses possibilités, les élus pourront déterminer eux-mêmes la gouvernance qu'ils souhaitent mettre en œuvre au sein de la commune nouvelle, ainsi que la place des communes fondatrices et le rôle des maires délégués garants de la cohésion communale. La commune nouvelle est une véritable réforme territoriale conduite par les élus locaux au plus près des réalités du terrain.

Par ailleurs, les communes nouvelles sont, dans une certaine mesure, la réponse à la mise en place d'« intercommunalité plus vaste » : des communes fortes dans une intercommunalité de projet. Cet outil mis à la disposition des communes prouve, s'il en était besoin, leur capacité à s'adapter et à se regrouper avec d'autres pour mieux assumer, en solidarité, ce qu'elles ne peuvent pas faire seules. La commune a vocation à rester l'échelon de proximité, de solidarité et de citoyenneté des habitants.

Au 1^{er} janvier 2015, soit quatre ans après la naissance du dispositif, 25 communes nouvelles, rassemblant 71 communes fondatrices et regroupant près de 63 000 habitants, ont vu le jour. La commune nouvelle offre des garanties non négligeables aux élus du bloc communal pour préserver la vitalité du lien de proximité avec leurs concitoyens.

Le dispositif fait désormais l'objet d'un véritable intérêt de la part des élus locaux, comme en témoignent les nombreux projets de regroupement de communes engagés.

En effet, des réflexions sont en cours et, à ce jour, plus de 240 projets de commune nouvelle sont à l'étude. L'expertise de l'AMF est sollicitée pour ces projets qui concernent aussi bien des communes rurales qu'urbaines, des bourgs comme des intercommunalités.

L'AMF est fortement engagée aux côtés des élus afin de valoriser le dispositif de la commune nouvelle, répondre à leurs interrogations concernant les modalités techniques et pratiques de sa mise en œuvre et contribuer à son succès.

Il appartient désormais aux élus locaux de définir eux-mêmes l'organisation la plus efficace et la plus adaptée aux logiques de leurs territoires. Les communes prouveront ainsi, une fois encore, leur capacité à s'adapter et à se regrouper avec d'autres pour mieux assumer, en solidarité, ce qu'elles ne peuvent pas faire seules.



Rencontre nationale des communes nouvelles

Fiche n°3

Création d'une commune nouvelle Foire aux questions

La commune nouvelle est issue de dispositions instituées par la loi de Réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010. Ces dispositions remplacent le dispositif de fusion de communes issu de la loi n°71-588 du 16 juillet 1971 (dite loi Marcellin). L'objectif est de proposer une formule renouvelée de regroupement volontaire de communes, respectant leur identité. La création d'une commune nouvelle peut s'appuyer sur deux ou plusieurs communes contiguës ou sur le périmètre d'une intercommunalité à laquelle les communes adhèrent.

Qui prend l'initiative de la création de la commune nouvelle ?

La création d'une commune nouvelle résulte de l'accord des conseils municipaux ou de leur population. L'initiative de la création peut provenir :

- 1) soit des conseils municipaux concernés par délibérations concordantes, la consultation des électeurs n'est pas obligatoire dans ce cas ;
- 2) soit de 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci. La consultation des électeurs est obligatoire dans ce cas ;
- 3) soit du conseil communautaire d'un EPCI à fiscalité propre. Cette décision est soumise à l'accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci. La consultation des électeurs est obligatoire. Dans ce cas, la commune nouvelle se substitue à l'EPCI à fiscalité propre ;
- 4) enfin, le projet de commune nouvelle peut être porté par le préfet, l'accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci est requis. La consultation des électeurs est obligatoire dans ce cas. La loi facilite la création d'une commune nouvelle sur plusieurs départements et/ou régions en imposant une délibération motivée des conseils régionaux ou départementaux pour s'y opposer.

Comment la commune nouvelle est-elle gouvernée ?

La commune nouvelle obéit aux mêmes règles que les autres communes.

Elle dispose d'un maire et d'un conseil municipal, la loi prévoit cependant un régime transitoire jusqu'aux prochaines élections municipales et une organisation adaptée à l'existence de communes déléguées. Le maire et les adjoints de chacune des anciennes communes entrent obligatoirement dans la composition du conseil municipal de la commune

nouvelle pendant la période transitoire. Par ailleurs, les maires des anciennes communes deviennent maires délégués, de droit, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Par délibérations concordantes des communes avant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal de la commune nouvelle peut être élargi à l'ensemble des membres des conseils municipaux des communes fondatrices jusqu'en 2020.

À défaut d'accord, l'effectif total du conseil est pondéré en fonction de la population de chaque commune. Il ne peut pas dépasser 69 membres, sauf dans les cas où la désignation des maires et adjoints des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges complémentaires. Le nombre de conseillers provenant de chacun des anciens conseils municipaux est réparti proportionnellement à la population municipale de chaque commune, suivant la règle du « plus fort reste ».

Tous les anciens conseillers municipaux, par conséquent, n'entrent pas obligatoirement dans le nouveau conseil municipal (la désignation se fait dans l'ordre du tableau). Après 2020, le nombre des membres du conseil municipal est augmenté par rapport à la règle de droit commun à celui de la strate supérieure pour un mandat (ce qui peut représenter 2 à 4 conseillers municipaux supplémentaires).

Que deviennent les anciennes communes ?

Les communes fondatrices deviennent automatiquement des communes déléguées, sauf décisions contraires et concordantes de tous les conseils municipaux avant la création. Cela implique qu'elles conservent leur nom ainsi que leurs limites territoriales, mais elles perdent le statut de collectivités territoriales de plein exercice.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

- 1) l'institution d'un maire délégué, désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle en son sein (les anciens maires sont les maires délégués de droit pendant la phase transitoire, puis - en 2020 - ils seront élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres) ;
- 2) la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée. Les communes déléguées conservent ainsi une assise territoriale : le conseil de la commune déléguée – lorsqu'il est créé (cf. ci-après) – se réunit à l'annexe de la mairie située sur le territoire de la commune déléguée ;
- 3) le conseil municipal de la commune nouvelle peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué. Leur nombre ne peut excéder 30 % du nombre total des conseillers communaux. Le conseil municipal de la commune nouvelle peut supprimer les communes déléguées à tout moment (cela supprime aussi le maire délégué).

Quel est le rôle du maire de la commune déléguée?

Le maire délégué remplit les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle (hors plafond du nombre de 30 % de l'effectif du conseil municipal). Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire de la commune nouvelle des délégations.

Le maire délégué préside le conseil de la commune déléguée. Par ailleurs, il rend un avis sur les autorisations d'urbanisme, les permissions de voirie, les projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles ou de droits immobiliers réalisés par la commune nouvelle, les projets de transformation d'immeubles en bureaux ou en locaux d'habitation. Il est informé des DIA (déclarations d'intention d'aliéner) lors des procédures de préemption. Il est possible de créer dans chaque commune déléguée des conseils de quartier, un comité d'initiative et de consultation des associations, une caisse des écoles, etc.

Peut-on créer un conseil de la commune déléguée?

Le conseil municipal d'une commune nouvelle peut décider, à la majorité des 2/3 de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre. Les conseillers communaux sont désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Les attributions de la commune déléguée correspondent aux dispositifs applicables aux arrondissements de la loi Paris-Lyon-Marseille.

Le conseil de la commune déléguée délibère par exemple sur l'implantation et le programme d'aménagement des équipements de proximité à vocation éducative, sociale, culturelle, sportive, et d'information de la vie locale, qu'il gère. Il peut recevoir, par délégation, la gestion de tout équipement ou service de la commune. Il est saisi pour avis des projets de délibération sur les affaires exécutées sur le territoire, il est consulté sur le montant des subventions aux associations, sur l'établissement ou la modification du PLU et sur tout projet d'opération d'aménagement. Il peut demander au conseil de la commune nouvelle de débattre de toute affaire intéressant le territoire, il peut adresser des questions écrites au maire ou encore émettre des vœux sur les objets intéressant le territoire. Il obéit aux mêmes règles de fonctionnement que le conseil municipal de la commune nouvelle.

Quelles sont les conséquences de la création de la commune nouvelle sur les actes, contrats et personnels des communes fondatrices ?

Qu'elle soit créée à l'échelle de communes contiguës ou d'une communauté, la commune nouvelle se substitue aux anciennes communes et, le cas échéant, à la communauté, pour :

- l'ensemble des biens et services publics, droits et obligations qui y sont attachés (transfert de plein droit) ;
- toutes les délibérations et tous les actes ;
- les contrats, qui sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties ; l'ensemble des personnels des anciennes communes (et de l'EPCI supprimé) relève de la commune nouvelle.

Dans les syndicats dont les communes fondatrices (ou l'EPCI supprimé) étaient membres s'applique le principe de « représentation-substitution » sauf dans le cas où la commune nouvelle regroupe l'ensemble des communes membres d'un même syndicat, ce qui entraîne sa dissolution.

Quelle est la représentation de la commune nouvelle au sein du conseil communautaire ?

Pendant la période transitoire, en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre, un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées est attribué à la commune nouvelle. Le plafonnement à 50 % des sièges est maintenu.

Lorsque la commune nouvelle adhère à une nouvelle communauté (changement d'EPCI de rattachement), il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire (ce qui entraîne de nouvelles désignations).

La commune nouvelle doit-elle intégrer un EPCI à fiscalité propre ?

Quatre cas :

1) Lorsque la commune nouvelle regroupe l'ensemble des communes d'un ou plusieurs EPCI, elle a l'obligation d'adhérer à un autre EPCI à fiscalité propre dans le délai de 24 mois suivant sa création et au plus tard avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux (ce qui porterait le délai à 12 mois si elle se créait en 2019).

2) La commune nouvelle doit faire le choix de sa communauté de rattachement lorsqu'elle est issue de communes contiguës membres d'EPCI à fiscalité propre distincts. Son conseil municipal délibère dans le mois de sa création pour son rattachement à l'établissement public de son choix.

3) Le rattachement de la commune nouvelle est automatique si l'une des communes dont elle est issue est membre d'une communauté urbaine ou d'une métropole.

4) Lorsque la commune nouvelle est issue du regroupement de plusieurs communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre, elle y est automatiquement rattachée.

De quelles ressources financières disposent les communes nouvelles ?

La fiscalité de la commune nouvelle n'est pas différente de celle des autres communes. Elle bénéficie de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises, d'une fraction de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, d'une fraction de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, etc.

Ces ressources peuvent varier selon le régime de fiscalité de son EPCI à fiscalité propre d'appartenance, ou de celui qu'elle rejoindra. Enfin, la commune nouvelle perçoit – au même titre que les communes – la dotation globale de fonctionnement (DGF) et des dotations de péréquations calculées selon les mêmes conditions (après application des garanties de dotations ci-après).

Quels seront les taux de fiscalité de 1^{ère} année de la commune nouvelle ?

La commune nouvelle, comme toute commune, est soumise aux règles de plafonds et de liens entre les taux de fiscalité votés. Les taux de 1^{ère} année de chacune des quatre taxes sont fixés à partir du calcul des taux moyens pondérés par leurs bases de l'année précédente. *Par exemple, le taux moyen pondéré de taxe d'habitation est un taux unique sur le territoire de l'ensemble de la commune nouvelle qui lui permet de percevoir le même montant de produits fiscaux de taxe d'habitation que celui perçu par l'ensemble des communes qui se sont regroupées l'année précédant la création de la commune nouvelle.*

Si les taux d'imposition sont différents dans chacune des anciennes communes qui se regroupent, ils peuvent être progressivement lissés entre 2 et 12 ans, sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle ou sur délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes concernées (cette décision doit être prise avant le 1^{er} octobre pour une application dès l'année suivante).

Toutefois, cette procédure n'est possible que s'il existe de forts écarts entre les taux (le taux de la commune la moins imposée doit être inférieur ou égal à 80 % du taux de la commune la plus imposée). Enfin, le lissage devra être précédé d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation.

Quels sont les avantages financiers liés à la création d'une commune nouvelle ?

1) Les communes nouvelles regroupant une population de 10 000 habitants au plus (ou regroupant l'ensemble des communes d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre) et créées avant le 1^{er} janvier 2016, sont exonérées de l'effort que représente la réduction des dotations de l'État sur la période 2016-2018.

2) Ces mêmes communes nouvelles sont garanties de percevoir sur la période 2016-2018 les montants de DGF (dotation forfaitaire + péréquation) que percevait chaque commune avant de se regrouper.

3) Les communes nouvelles dont la population regroupée est comprise entre 1 000 et 10 000 habitants et créées avant le 1^{er} janvier 2016 bénéficient d'une bonification de la DGF de 5 % pendant 3 ans.

4) Les communes nouvelles sont également garanties de percevoir, à compter de l'année de leur création et sans limitation de durée (au-delà de la période du pacte de stabilité), les montants de dotation de solidarité rurale (DSR) que percevait chaque commune avant de se regrouper.

5) Les communes nouvelles bénéficient d'un versement au titre du FCTVA l'année même des dépenses (n+1 ou n+2 en droit commun).

6) Lorsque la commune nouvelle se substitue à une communauté, elle perçoit à compter de sa 1^{ère} année d'existence la DGF (dotation d'intercommunalité et dotation de compensation) que percevait l'EPCI à fiscalité propre l'année précédente.

7) La DETR est prioritairement dirigée vers les communes nouvelles (800 M € en 2015).

8) Les transferts de biens, droits et obligations résultant de la création de la commune nouvelle, quel que soit son périmètre, sont exemptés de tout droit, taxe, salaire ou honoraire.

Quelles sont les ressources des communes déléguées ?

Chaque année, le conseil de la commune nouvelle arrête les modalités de répartition des sommes destinées aux « dotations » des communes déléguées. Il s'agit de dotations d'investissement, de dotations d'animation locale et de dotations de gestion locale.



Rencontre nationale des communes nouvelles

Fiche n°4

Chiffres clés et cartographies

- 25 communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2015.
- 71 communes historiques rassemblées, soit 62 712 habitants.
- En moyenne, 2,8 communes regroupées par commune nouvelle ; et 2 508,48 habitants par commune nouvelle.
- 266 projets de communes nouvelles recensés par les services de l'AMF et Mairie-conseils au 22 mai 2015.

Tableau des différentes communes nouvelles créées au 1^{er} janvier 2015

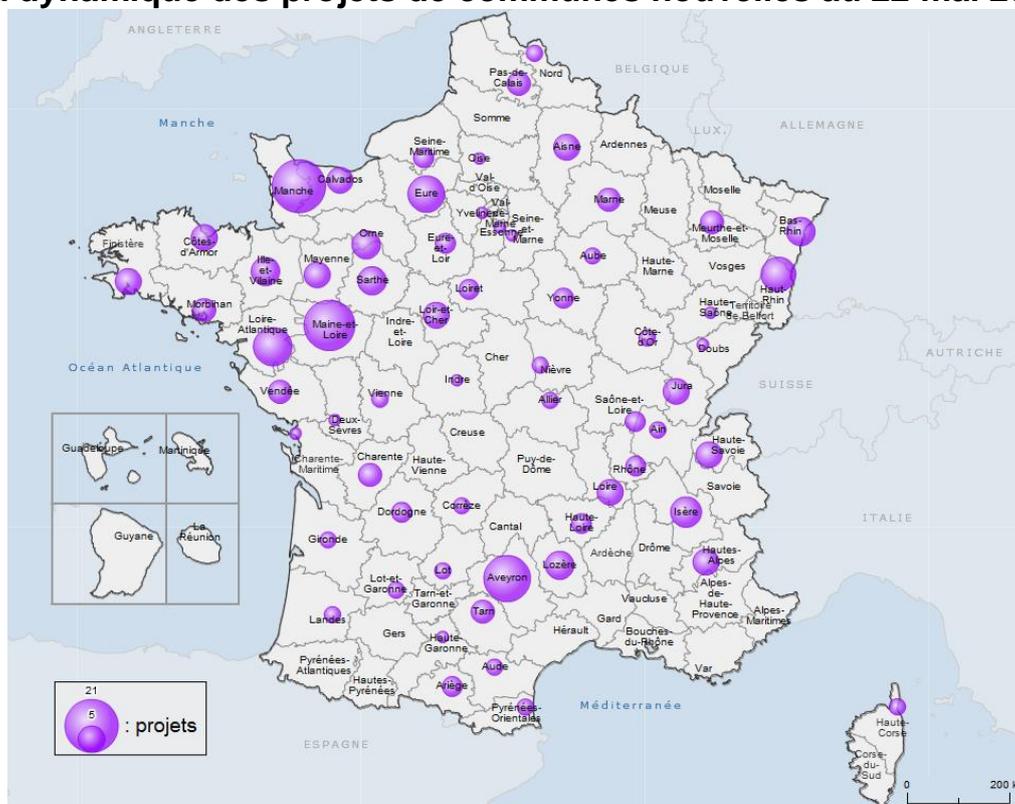
Commune nouvelle	Département	Nom du maire	Année de création	Nombre de communes regroupées	Nombre d'habitants (Insee 2014)
Baugé en Anjou	Maine-et-Loire (49)	Philippe CHALOPIN	2013	6	6 494
Beaussais Vitré	Deux-Sevres (79)	Pierre MOUSSET	2013	2	1 025
Bleury Saint Symphorien	Eure-et-Loir (28)	Stéphane LEMOINE	2012	2	1 363
Chemillé Mellay	Maine-et-Loire (49)	Lionel COTTENCEAU	2013	2	9 034
Clefs Val d'Anjou	Maine-et-Loire (49)	Michel RENAULT	2013	2	1 354
Dévoluy (échelle communauté)	Hautes-Alpes (05)	Jean-Marie BERNARD	2013	4	1 046
Epizon	Haute-Marne (52)	Claude MALINGRE	2014	2	163
Fontenoy le Château	Vosges (88)	Patrick VILMAR	2013	2	692
Saint Bonnet en Champsaur	Hautes-Alpes (05)	Laurent DAUMARK	2013	3	2 088
Saint Germain Nuelles	Rhône (69)	Noël ANCIAN	2013	2	2 074
Thizy les Bourgs	Rhône (69)	Michel MERCIER	2013	5	6 517

Voulmentin	Deux-Sevres (79)	Martine CHARGÉ-BARON	2013	2	1 112
Auxons	Doubs (25)	Serge RUTKOWSKI	2015	2	2 510
La Villeneuve en Perseigne (échelle communauté)	Sarthe (72)	André TROTTEY	2015	6	2 283
Tinchebray Bocage	Orne (61)	Jérôme NURY	2015	7	5 149
Clux-Villeneuve	Saône-et-Loire (71)	Marie-Françoise COUZON	2015	2	340
Notre-Dame-d'Estrées-Corbon	Calvados (14)	Jacques TALBOT	2015	2	245
Saint-Crépin-Ibouvillers	Oise (60)	Alain LETELLIER	2015	2	1 406
Eclose-Badinières	Isère (38)	André ZIERCHER	2015	2	1 359
Boischampré	Orne (61)	Michel LERAT	2015	4	1 228
Goussainville	Eure-et-Loir (28)	Michel CADOT	2015	2	1 225
Vaugneray	Rhône (69)	Daniel JULLIEN	2015	2	5 305
Montsecret-Clairefougère	Orne (61)	Maxime GUILMIN	2015	2	722
Orvanne	Seine et Marne (77)	Patrick SEPTIERS	2015	2	6 998
Saint-Offenge	Savoie (73)	Bernard GELLOZ	2015	2	980
25 communes nouvelles existantes				71 communes regroupées	Soit un total de 62 712 habitants

Carte des communes nouvelles au 1^{er} janvier 2015



La dynamique des projets de communes nouvelles au 22 mai 2015



Cette carte a été élaborée à partir des données recensées par l'AMF et Mairie-conseils de la Caisse des dépôts sur la base des remontées des élus à travers leurs demandes de conseils et d'analyse (interventions sur le terrain, études financières, conseils approfondis). Elle fait état de l'intérêt des territoires pour se regrouper en commune nouvelle. Elle ne préjuge pas des réalisations qui seront effectives au 1er janvier 2016.



Rencontre nationale des communes nouvelles

Fiche n°5

Exemples de réalisations de communes nouvelles

Les maires des communes nouvelles suivantes participeront aux ateliers de l'après-midi.

- **Baugé-en-Anjou (49)**

Maire : Philippe Chalopin

Date de création : 1^{er} janvier 2013

Nombre de communes regroupées : 6 (Baugé, Montpollin, Pontigné, Saint-Martin-d'Arcé et Le Vieil-Baugé)

Population (Insee 2014) : 6 464

Contact :

02 41 84 12 12

philippe.chalopin@baugeenanjou.fr

Cinq communes rurales du même bassin de vie et d'emploi se sont regroupées pour constituer la commune nouvelle de Baugé-en-Anjou. Parmi les difficultés que les élus ont dû surmonter figurent le passage de 78 conseillers municipaux, que comptaient les municipalités fondatrices, à 29 et la préservation de l'identité communale. Grâce à des formes de représentativité imaginées par la commune nouvelle, la diminution du nombre de représentants est aujourd'hui "globalement acceptée", indique le maire Philippe Chalopin. Les moyens dont s'est dotée la commune nouvelle pour assurer sa gouvernance et la représentativité de ses communes déléguées, les capacités financières accrues qui lui permettent de financer ses projets et sa position importante au sein de la communauté de communes l'ont aidée à surmonter les obstacles.

- **Clefs Val d'Anjou (49)**

Maire : Michel Renault

Date de création : 1^{er} janvier 2013

Nombre de communes regroupées : 2 (Clefs et Vaulandry)

Population (Insee 2014) : 1 354

Contact :

02 41 82 80 48

mairie.clefs@wanadoo.fr

D'abord envisagée sur cinq communes au nord du canton de Baugé dans le Maine-et-Loire, la commune nouvelle de Clefs-Val d'Anjou regroupe finalement deux communes. Elle permet d'améliorer les équipements et gagner en efficacité.

- **Éclose-Badinières (38)**

Maire : André Ziercher

Date de création : 1^{er} janvier 2015

Nombre de communes regroupées : 2 (Éclose et Badinières)

Population : 1 359

Contact (Insee 2014) :

04 74 92 00 21

mairie-eclose@wanadoo.fr

La création de la commune nouvelle d'Éclose-Badinières démontre que même lorsqu'elles ont beaucoup mutualisé, deux communes peuvent éprouver la nécessité de n'en faire plus qu'une. Le moteur de ce regroupement est qu'elles ont encore davantage à y gagner. Une première tentative de fusion en 1971 avait déjà échoué. Pour autant, cet échec ne mit pas fin à la volonté des élus de coopérer. Au milieu des années 1980, les deux communes créent un syndicat intercommunal pour porter les grands investissements qu'elles réalisent ensemble. La création officielle de la commune nouvelle d'Éclose-Badinières a été accompagnée de la dissolution du syndicat intercommunal.

- **Projet dans le secteur des Essarts (85)**

Maire : Freddy Riffaud

Nombre de communes se regroupant : 4

Population (Insee 2014) : 8500

Contact :

02 51 62 83 26

mairie-des-essarts@wanadoo.fr

Le projet de commune nouvelle s'appuie sur une intercommunalité très intégrée. 4 communes membres envisagent de se regrouper et délibéreront à cette fin au mois de juin prochain. Les principales motivations pour concrétiser le projet résident dans le partage des compétences et de la fiscalité. La communauté de communes (13300 hab.) étant très intégrée, elle est désormais « au milieu du gué » et les relations, notamment financières, avec les communes membres apparaissent complexes et rigides.

La commune nouvelle permettra également d'anticiper, le cas échéant, une évolution du périmètre communautaire.

- **La Villeneuve-en-Perseigne (72)**

Maire : André Trottet

Date de création : 1^{er} janvier 2015

Nombre de communes regroupées : 6 (Chédouet, Chassé, Lignièrès la Carelle, Montigny, Roullée et Saint Rigomer des Bois)

Population (Insee 2014) : 2 283

Contact :

02 43 97 80 15

a.trottet72@orange.fr

En dépit de leur appartenance à des départements différents, ces communes partageaient le même bassin de vie et d'emploi. Seuls quelques kilomètres les séparent. "Environ 80% des emplois occupés par des habitants du Massif de Perseigne sont sur l'aire d'Alençon", précise André Trottet, le président de la communauté de communes de Perseigne, "un rapprochement semblait tout à fait cohérent." Même si le schéma départemental de coopération intercommunal (SDCI), publié fin 2011, prévoyait une autre option, c'est ce schéma de coopération, à l'échelle de la communauté, qui a été retenu.

Pour aller plus loin :

www.amf.asso.fr / Rubrique Communes nouvelles

www.mairieconseils.net / Rubrique Expériences des territoires / Bouquet d'expériences sur les communes nouvelles

ANNEXES

- ANNEXE 1** **LOI n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes** p. 29
- ANNEXE 2** **Exemple de charte de création de commune nouvelle (Thizy-les-Bourgs)** p.35
- ANNEXE 3** **Exemple de charte de création de commune nouvelle à l'échelle de la communauté (Villeneuve en Perseigne)** p. 41
- ANNEXE 4** **Fiche de présentation des outils mis à disposition des élus** p.51

LOIS

LOI n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes (1)

NOR : RDX1423975L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Section 1**Le conseil municipal de la commune nouvelle****Article 1^{er}**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o L'article L. 2113-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2113-7. – I. – Jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé :

« 1^o De l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, si les conseils municipaux des communes concernées le décident par délibérations concordantes prises avant la création de la commune nouvelle ;

« 2^o A défaut, des maires, des adjoints, ainsi que de conseillers municipaux des anciennes communes, dans les conditions prévues au II du présent article.

« L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département prononçant la création de la commune nouvelle détermine la composition du conseil municipal, le cas échéant en attribuant les sièges aux membres des anciens conseils municipaux dans l'ordre du tableau fixé à l'article L. 2121-1.

« Dans tous les cas, le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal composé dans les conditions prévues au II du présent article.

« II. – Lorsqu'il est fait application du 2^o du I, l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département attribue à chaque ancienne commune un nombre de sièges en application de la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales.

« Il ne peut être attribué à une ancienne commune un nombre de sièges supérieur au nombre de ses conseillers municipaux en exercice et inférieur au nombre de son maire et de ses adjoints en exercice.

« L'effectif total du conseil ne peut dépasser soixante-neuf membres, sauf dans le cas où la désignation des maires et adjoints des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges supplémentaires. » ;

2^o L'article L. 2113-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2113-8. – Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

« Le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal d'une commune appartenant à la même strate démographique. » ;

3^o L'article L. 2114-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les références : « par les articles L. 2113-7 et L. 2113-8 » sont remplacées par la référence : « au chapitre III du présent titre I^{er} » et le mot : « leurs » est remplacé par le mot : « ces » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé.

Article 2

I. – L'article L. 2113-6 du même code est ainsi modifié :

1^o Au début, il est ajouté un I ainsi rédigé :

« I. – En l'absence d'accord des conseils municipaux sur le nom de la commune nouvelle par délibérations concordantes prises en application de l'article L. 2113-2, le représentant de l'Etat dans le département leur soumet pour avis une proposition de nom. A compter de sa notification, le conseil municipal dispose d'un délai d'un mois pour émettre un avis sur cette proposition. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable. » ;

2° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « II. – » ;

b) Les mots : « en détermine la date » sont remplacés par les mots : « détermine le nom de la commune nouvelle, le cas échéant au vu des avis émis par les conseils municipaux, fixe la date de création ».

II. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2111-1 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il a été fait application de l'article L. 2113-16 du même code, dans sa rédaction résultant du I de l'article 25 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, le conseil municipal dispose d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi pour prendre une délibération demandant le changement de nom de la commune. Après consultation du conseil général qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer, le représentant de l'Etat dans le département arrête le changement de nom de la commune par arrêté préfectoral.

Article 3

I. – Après le mot : « délégué », la fin du 1° de l'article L. 2113-11 du code général des collectivités territoriales est supprimée.

II. – Après l'article L. 2113-12 du même code, il est inséré un article L. 2113-12-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2113-12-2. – Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.

« Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

« Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont incompatibles, sauf lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa du présent article. »

III. – Le second alinéa de l'article L. 2113-13 du même code est ainsi rédigé :

« Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2. »

IV. – Le second alinéa de l'article L. 2113-16 du même code est supprimé.

V. – Le second alinéa de l'article L. 2113-19 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates démographiques que les communes déléguées. »

Article 4

Après l'article L. 2113-12 du même code, il est inséré un article L. 2113-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2113-12-1. – Le conseil municipal d'une commune nouvelle peut instituer une conférence municipale, présidée par le maire et comprenant les maires délégués, au sein de laquelle peut être débattue toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle.

« La conférence municipale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. »

Article 5

I. – La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie du même code est complétée par un article L. 2113-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2113-9-1. – Les articles L. 2113-2 à L. 2113-9 sont applicables à l'extension d'une commune nouvelle à une ou plusieurs communes. » ;

II. – L'article L. 2113-10 du même code est ainsi modifié :

A. – Le premier alinéa est ainsi modifié :

1° La première phrase est ainsi modifiée :

a) Au début, les mots : « Dans un délai de six mois à compter de la création de la commune nouvelle, » sont supprimés ;

b) A la fin, les mots : « délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle » sont remplacés par les mots : « lorsque les délibérations concordantes des conseils municipaux prises en application de l'article L. 2113-2 ont exclu leur création » ;

2° Au début de la seconde phrase, les mots : « Ce conseil municipal » sont remplacés par les mots : « Le conseil municipal de la commune nouvelle ».

B. – Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de l'extension d'une commune nouvelle à une ou plusieurs communes, les communes déléguées préexistantes sont maintenues, sauf décision contraire des conseils municipaux ou du conseil municipal de la commune nouvelle dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. »

Article 6

L'article L. 2113-4 du même code est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « après accord » sont remplacés par les mots : « , en l'absence de délibérations contraires et motivées » ;

2° A la deuxième phrase, après les mots : « ainsi que », sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;

3° Au début de la dernière phrase, les mots : « A défaut d'accord » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'un conseil général ou un conseil régional a adopté une délibération motivée s'opposant à cette modification ».

Section 2

Mieux prendre en compte les spécificités de la commune nouvelle dans les documents d'urbanisme

Article 7

L'article L. 321-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de création d'une commune nouvelle en application de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives aux communes littorales s'appliquent au seul territoire des anciennes communes la composant précédemment considérées comme communes littorales. Le conseil municipal peut cependant demander à ce que l'ensemble du territoire de la commune nouvelle soit soumis aux règles relatives aux communes littorales. »

Article 8

L'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Article 9

I. – L'article L. 123-1-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables aux anciennes communes restent applicables. Elles peuvent être modifiées, selon les procédures prévues aux articles L. 123-13-1 à L. 123-13-3, ainsi qu'aux articles L. 123-14 et L. 123-14-2, jusqu'à l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle. La procédure d'élaboration ou de révision de ce dernier plan est engagée au plus tard lorsqu'un des plans locaux d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune nouvelle doit être révisé. »

II. – L'article L. 124-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des cartes communales applicables aux anciennes communes restent applicables. Elles peuvent être révisées ou modifiées jusqu'à l'approbation d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle. »

Section 3

Commune nouvelle et intercommunalité

Article 10

I. – L'article L. 2113-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après les trois premières occurrences du mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « à fiscalité propre » ;

2° Les mots : « peut adhérer » sont remplacés par le mot : « adhère » ;

3° A la fin, les mots : « à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de sa création » sont remplacés par les mots : « avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux et au plus tard vingt-quatre mois après la date de sa création ».

II. – Le I de l'article L. 2113-5 du même code est ainsi modifié :

1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « En cas de création d'une commune nouvelle regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'arrêté... *(le reste sans changement)*. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé » sont remplacés par les mots : « du ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimés » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé » sont remplacés par les mots : « le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimés » ;

4° A la dernière phrase du quatrième alinéa, les mots : « l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé » sont remplacés par les mots : « le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimés » ;

5° A l'avant-dernier alinéa, le début de la première phrase est ainsi rédigé : « L'ensemble des personnels du ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimés... (*le reste sans changement*). » ;

6° Au dernier alinéa, les mots : « l'établissement public de coopération intercommunale supprimé » sont remplacés par les mots : « le ou les établissements publics de coopération intercommunale supprimés ».

Article 11

La seconde phrase du troisième alinéa du II et la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales sont ainsi modifiées :

1° Après le mot : « Jusqu'à », sont insérés les mots : « l'entrée en vigueur de » ;

2° Après le mot : « arrêté », sont insérés les mots : « , par dérogation à l'article L. 5210-2 » ;

3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, les conseillers communautaires représentant les anciennes communes en fonction à la date de la création de la commune nouvelle restent membres de l'organe délibérant de l'établissement public et les taux de fiscalité votés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les anciennes communes appartenaient continuent de s'appliquer sur le territoire de celles-ci. »

Article 12

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi et par dérogation aux articles L. 2113-3 et L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes membres d'un syndicat d'agglomération nouvelle dont le siège est situé dans l'un des départements mentionnés au VII de l'article L. 5210-1-1 du même code sont consultés par le représentant de l'Etat dans le département sur l'évolution du syndicat :

1° Soit par création d'une commune nouvelle regroupant toutes les communes membres ;

2° Soit par transformation du syndicat en communauté d'agglomération.

A défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la saisine du représentant de l'Etat dans le département, la décision du conseil municipal est réputée favorable à ces deux formes d'évolution.

Si les conseils municipaux intéressés se prononcent par des délibérations concordantes en faveur de la création d'une commune nouvelle ou, dans le cas contraire, si, après une consultation organisée en application des premier et dernier alinéas de l'article L. 2113-3 dudit code, une majorité des électeurs de chaque commune membre se prononce en faveur d'une telle création, une commune nouvelle regroupant toutes les communes membres est créée en application de l'article L. 2113-5 du même code.

Si la majorité prévue à l'avant-dernier alinéa du présent article n'est pas réunie, le syndicat d'agglomération nouvelle est transformé en communauté d'agglomération mentionnée au 2°.

Section 4

Dispositions fiscales et incitations financières

Article 13

L'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du premier alinéa du I est supprimée ;

2° Le même I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au cours des trois premières années suivant leur création, l'article L. 2334-7-3 ne s'applique pas à la dotation forfaitaire des communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant soit une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2014, le même article L. 2334-7-3 ne s'applique pas à la dotation forfaitaire des communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014. » ;

3° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant soit une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue au même article L. 2334-7 au moins égale à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. En 2015 et en 2016, les communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue audit article L. 2334-7 au moins égale à celle perçue en 2014. » ;

4° Après le même II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant une population comprise entre 1 000 et 10 000 habitants bénéficient, en outre,

d'une majoration de 5 % de leur dotation forfaitaire calculée dès la première année dans les conditions prévues aux I et II du présent article. » ;

5° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent une part "compensation" au moins égale à la somme des montants de la dotation de compensation prévue au même article L. 5211-28-1 et perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant la création de la commune nouvelle. » ;

6° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent une dotation de consolidation au moins égale à la somme des montants de la dotation d'intercommunalité perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale l'année précédant la création de la commune nouvelle. »

Article 14

Le dernier alinéa de l'article L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant soit une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. En 2015 et en 2016, les communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations en 2014. »

Article 15

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa du IV de l'article L. 2334-4 est complétée par les mots : « et hors le montant correspondant à la dotation de consolidation prévue au IV de l'article L. 2113-20 » ;

2° La première phrase du troisième alinéa du 5° du I de l'article L. 2336-2 est complétée par les mots : « et hors le montant correspondant à la dotation de consolidation prévue au IV de l'article L. 2113-20 ».

Section 5

Application outre-mer

Article 16

Au I de l'article L. 2573-3 du code général des collectivités territoriales, après la référence : « L. 2113-26 », sont insérés les mots : «, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 mars 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre du logement,
de l'égalité des territoires
et de la ruralité,*
SYLVIA PINEL

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la réforme territoriale,*
ANDRÉ VALLINI

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2015-292.

Assemblée nationale :

Propositions de loi n° 2241 et 2244 ;

Rapport de Mme Christine Pires Beaune, au nom de la commission des lois, n° 2310 ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 31 octobre 2014 (TA n° 417).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, n° 77 (2014-2015) ;

Rapport de M. Michel Mercier, au nom de la commission des lois, n° 144 (2014-2015) ;

Texte de la commission n° 145 (2014-2015) ;

Discussion et adoption le 15 décembre 2014 (TA n° 34, 2014-2015).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 2457 ;

Rapport de Mme Christine Pires Beaune, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2524 ;

Discussion et adoption le 11 février 2015 (TA n° 471).

Sénat :

Rapport de M. Michel Mercier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 248 (2014-2015) ;

Texte de la commission n° 249 (2014-2015) ;

Discussion et adoption le 4 mars 2015 (TA n° 70, 2014-2015).

ANNEXE 2

Exemple de charte de commune nouvelle : Thizy-les-Bourgs

BOURG DE THIZY, LA CHAPELLE DE MARDORE, MARDORE, MARNAND, THIZY

PRINCIPES FONDATEURS

Les communes de Bourg-de-Thizy, La-Chapelle-De-Mardore, Mardore, Marnand et Thizy ont réfléchi ensemble à un avenir commun. Leur proximité géographique, culturelle et sociale renforce cette volonté de partage et de développement conjoint.

La volonté des élus porteurs de ce projet s'appuie sur les principes suivants:

-Fédérer les communes actuelles dans un territoire viable, cohérent et consensuel avec un champ d'action plus vaste donc plus efficace que celui des communes prises individuellement, tout en préservant l'identité et les spécificités de nos villages.

-Assurer dans chaque commune le maintien des services publics de proximité notamment les mairies, les écoles, les hôpitaux, la poste, les lieux de culte... afin de garantir aux habitants un cadre de vie accueillant, sécurisant et qui leur permette aussi de s'épanouir dans une vie locale riche au niveau associatif, culturel, sportif.

-Renforcer la représentation du territoire et de ses habitants en pesant plus fort auprès de l'Etat, des collectivités locales et des EPCI.

ENJEUX ET PERSPECTIVES

Offrir à chaque habitant une parfaite équité d'accès aux services publics et une égalité de traitement.

Conserver une école dans chaque village:

Mise en commun des moyens, mutualisation des achats de fournitures scolaires et des matériels (marché unique pour les fournitures scolaires), mise en place de projets communs à toutes les écoles. Optimisation de la restauration scolaire et des études et garderies périscolaires. Egalité de moyens pour chacun des élèves du territoire, une même dotation pour les élèves.

Mettre en commun et rationaliser les moyens:

a) une gestion administrative unique:

La commune nouvelle est dotée d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au CGCT. Il est établi en 2013 sur la base des budgets des cinq communes, puis pour les années suivantes conformément aux règlements, textes et exigences légales.

La commune nouvelle perçoit les taxes communales, une convergence des taux est organisée, sur décision du Conseil Municipal de la commune nouvelle à partir de 2014.

La commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la Dotation Forfaitaire des communes (DGF). La commune nouvelle est éligible à la dotation de péréquation communale dans les conditions du droit commun.

La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissements de l'année en cours.

b) des services à la population maintenus et développés dans chaque commune grâce à la mutualisation du personnel

L'ensemble des personnels communaux relève des attributions de la Commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Le personnel dans son ensemble est géré sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.

Le maire de la commune nouvelle affecte du personnel sur les activités de la commune nouvelle et des communes déléguées.

c) des équipements sportifs et culturels accessibles à tous.

Mutualisation des équipements sportifs et culturels, de leur gestion, de leur maintenance.

Le SIVOM sportif et culturel de THIZY -BOURG DE THIZY est dissout et intégré à la commune nouvelle.

Les équipements propres à chaque commune hors SIVOM sont également transférés à la commune nouvelle.

d) des infrastructures et bâtiments communaux gérés et entretenus là aussi grâce à la mutualisation des moyens humains et matériels. Tous les biens mobiliers et immobiliers des communes ainsi que le matériel seront affectés à la commune nouvelle qui en dressera l'inventaire.

Chaque commune déléguée disposera d'une dotation annuelle de fonctionnement comprenant une dotation de gestion locale propre, arrêtée par le conseil municipal de la commune nouvelle lors du vote du budget général. Cette dotation sera déterminée sur les bases du budget de fonctionnement de la commune déléguée avant regroupement, déduction faite du poste frais de personnel et des charges financières qui seront légalement pris en charge par le budget général de la commune nouvelle et également de toute autre charge qui serait prise en compte par la commune nouvelle en accord avec le conseil communal de la commune déléguée.

L'affectation des bâtiments communaux ainsi que le choix des locataires des logements communaux et du montant des loyers resteront de la compétence de la commune déléguée. Les immeubles de rapport de la commune de Marnand et les biens appartenant aux CCAS de Mardore et Marnand seront gérés par la commune déléguée.

Mettre en œuvre une politique sociale adaptée aux besoins de la population, dans le cadre du CCAS de la Commune Nouvelle avec une section autonome dans chaque commune déléguée.

Un CCAS sera constitué à l'échelon de la commune nouvelle. Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum:

1. sept membres élus en son sein par le conseil municipal dont:

- Deux membres de la commune de BOURG DE THIZY
- Un membre de la commune de LA CHAPELLE DE MARDORE
- Un membre de la commune de MARDORE
- Un membre de la commune de MARNAND
- Deux membres de la commune de THIZY

2. sept membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal. Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

On veillera à ce que les cinq communes déléguées soient représentées parmi les membres nommés.

Le CCAS au sein duquel seront représentées les cinq communes, sera chargé de définir la politique sociale de la commune nouvelle dans les domaines suivants:

- Aides sociales obligatoires et facultatives
- Portage des repas
- Fonds d'aide aux jeunes
- Local d'accueil d'urgence
- Prévention des addictions
- Subvention aux associations permettant le maintien à domicile
- Subvention aux associations d'aide au retour à l'emploi.

Les communes déléguées auront la possibilité de créer un conseil consultatif en matière d'action sociale.

Les biens propres des CCAS de Mardore et Marnand resteront affectés à la commune déléguée.

Soutenir la vie associative, garder dans chaque commune une communauté de vie et d'animation locale.

Les manifestations traditionnelles et propres à chaque commune déléguée seront maintenues en l'état et gérées par la commune déléguée (repas des anciens, fêtes des classes, foires patronales et fêtes annuelles diverses...).

Tous les projets d'animation sur le territoire de la commune déléguée resteront de la compétence de la commune déléguée (commémorations, fêtes communales, animations concernant les aînés, repas et colis des anciens, fêtes des écoles).

Chaque commune conservera son propre comité des fêtes et ses associations. Néanmoins, un effort de coordination devra être réalisé pour éviter l'organisation de plusieurs manifestations aux mêmes dates (calendrier unique des manifestations) et une réflexion devra être menée pour créer une manifestation commune avec tous les comités des fêtes (ex: marche des limites de la commune nouvelle).

Se doter d'une politique d'aménagement du territoire efficace et cohérente :

a) Soutenir l'activité économique, agricole et touristique:

La commune nouvelle s'attachera à préserver et développer l'activité économique (industrie, artisanat, commerce, agriculture, tourisme...) de son territoire en partenariat avec la communauté de communes dans le respect des compétences de chacun.

b) Développer l'habitat avec la mise en œuvre d'un document unique d'urbanisme dans le respect du patrimoine local et renforcer la politique culturelle. La commune nouvelle aura compétence en matière d'urbanisme.

-dès la création de la commune nouvelle, il conviendra de procéder le plus rapidement possible à la réalisation d'un document d'urbanisme commun à tout le territoire de la commune nouvelle. Ce document sera élaboré sur la base des documents existants en concertation avec les élus des communes déléguées. Dans l'attente de l'approbation de ce document unique, les règles d'urbanisme dépendront du document d'urbanisme en cours dans chaque commune déléguée, soit:

-pour la commune de Thizy: PLU approuvé en date du 7 mai 2009, rendu exécutoire le 28 août 2009

-pour la commune de Bourg de Thizy: PLU approuvé en date du...

-pour la commune de Marnand: POS approuvé en date du...

-pour la commune de La Chapelle de Mardore: PLU approuvé en date du...

-pour la commune de Mardore: RNU dans l'attente de l'approbation de la carte communale.

-création d'un service «Urbanisme» en charge de l'instruction des divers dossiers relevant de l'urbanisme.

Chaque dossier devra être soumis à l'avis du Maire de la commune déléguée et approuvé par le Maire de la commune nouvelle.

La compétence «Gestion du Domaine Public» (tous les arrêtés temporaires ou permanents en lien avec le domaine public) relève de la commune nouvelle, le service urbanisme instruit les dossiers sur avis du Maire délégué.

La commune nouvelle s'attachera à:

-Mutualiser les moyens et envisager des projets culturels plus ambitieux

-Mettre en réseau les bibliothèques (plus de choix avec mise en place d'une antenne dans chaque commune déléguée)

-Développer le cinéma en renforçant la communication, en favorisant des séances accessibles au plus grand nombre (ex: en semaine pour les retraités...)

-Créer des circuits thématiques (route des croix, des chapelles, des sites industriels...) avec la mise en place d'une signalétique permettant la mise en valeur de ce patrimoine

-Renforcer la communication sur les événements (expositions, concerts, fêtes...)

-Recenser et préserver le patrimoine local de chacun en mettant en place une AVAP collective.

c) Faciliter le transport des habitants pour lutter contre l'isolement et assurer l'accès aux équipements présents sur l'ensemble du territoire.

La commune nouvelle permettra de mutualiser les moyens notamment sur le transport des élèves vers les équipements sportifs et sur les navettes scolaires.

Cette mutualisation des moyens doit également permettre aux jeunes de mieux profiter des équipements existants sur nos communes.

Le transport des personnes âgées qui sont éloignées des centres bourgs sera un enjeu essentiel. La commune nouvelle devra jouer un rôle de « facilitateur » en matière de transport de personnes. Par exemple, elle pourrait mettre en place une plateforme de co-voiturage avec inscription en mairie.

D'autres pistes sont à explorer pour aider le maintien à domicile des personnes âgées.

L'utilisation du minibus du centre social pourrait être un moyen intéressant afin de mettre en place des transports collectifs, que ce soit pour les scolaires, les clubs sportifs, mais aussi pour les personnes âgées à destination des lieux de courses, de loisirs ou des établissements médicaux (radiologie, laboratoire...).

Renforcer la citoyenneté : création de comités consultatifs et d'un conseil municipal des jeunes. Les membres des comités consultatifs seront nommés par le conseil communal sur proposition du maire délégué de chaque commune.

Cf paragraphe gouvernance de la Charte

GOVERNANCE – RESSOURCES – COMPETENCES

La Commune Nouvelle

La commune nouvelle est substituée aux communes pour toutes les délibérations et les actes ; pour l'ensemble des biens, droits et obligations ; dans les syndicats dont les communes étaient membres. Tous les personnels municipaux sont rattachés à la commune nouvelle.

Le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle :

-Le Maire : il est élu par les membres du conseil municipal. Il ne peut cumuler ses fonctions avec celle de maire délégué.

-Les Adjoints : le nombre d'adjoints ne pourra excéder 30% du conseil municipal.

-Les conseillers municipaux :

Durant la période transitoire, l'effectif total du conseil ne peut dépasser 69 membres, le nombre de conseillers provenant de chacun des anciens conseils municipaux est proportionnel, suivant la règle du plus fort reste, au nombre des électeurs inscrits.

Cette répartition s'opère en prenant pour base de calcul un effectif de 69 sièges au total mais elle ne peut conduire à attribuer à l'une des communes, un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers en exercice. La désignation se fait dans l'ordre suivant: maire, adjoints et conseillers dans l'ordre du tableau.

A minima, indépendamment des limites évoquées ci-dessus, le Conseil Municipal doit comporter les Maires et Adjoints de chacune des anciennes communes.

Après le renouvellement des Conseils Municipaux prévu en 2014, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions du CGCT à 29 membres.

Ressources:

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale. Les taxes communales sont soumises à une intégration fiscale progressive pendant 12 ans sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle ou sur délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes concernées. En ce qui concerne la DGF, la commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes. La commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement de l'année en cours.

Compétences :

Les compétences de la Commune Nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée. Cette dernière doit

rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.
Ainsi, la commune nouvelle aura une compétence générale.

La Commune Déléguée

La loi prévoit la création de plein droit de Communes Déléguées dans la totalité des anciennes communes. Chaque commune déléguée conservera le nom et les limites territoriales des anciennes communes. Ainsi les noms de BOURG DE THIZY, LA CHAPELLE DE MARDORE, MARDORE, MARNAND et THIZY seront conservés de par la loi.

Le rôle de la commune déléguée :

Le rôle de la commune déléguée correspond au dispositif de la loi Paris Marseille Lyon (maire et conseil d'arrondissement) (loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale).

Chacune des communes déléguées conserve son secrétariat et son accueil qui devient guichet unique pour toutes les compétences de la commune nouvelle ainsi que celles attribuées aux communes déléguées.

Le Conseil Communal de la Commune Délégué :

Chaque Commune Déléguée sera dotée d'un conseil communal composé d'un maire délégué qui peut cumuler cette fonction avec celle d'adjoint de la commune nouvelle sans pouvoir toutefois en cumuler les indemnités.

Les membres du conseil communal sont élus par le conseil municipal de la Commune nouvelle parmi ses membres.

La compétence du maire délégué est définie par la loi : il est officier d'état civil et officier de police judiciaire (comme le maire de la commune nouvelle). Il rend un avis sur les décisions d'urbanisme, permissions de voirie, projets d'acquisition, d'aliénation d'immeubles, (...) réalisés par la commune nouvelle. Il peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la Commune Nouvelle.

Les adjoints délégués des communes déléguées sont désignés parmi les membres du conseil municipal de la Commune Nouvelle. Leur nombre est déterminé par le conseil municipal de la Commune Nouvelle en début de mandat.

Le comité consultatif communal :

Le conseil communal est assisté par un comité consultatif dont le fonctionnement et la désignation des membres sont fixés par le conseil communal.

Le nombre de membres du comité consultatif est arrêté par le conseil communal sans pour autant pouvoir dépasser le nombre actuel des conseillers municipaux à l'origine du regroupement.

Les membres du comité consultatif communal de chacune des communes déléguées forment le comité consultatif de la Commune Nouvelle.

Les comités consultatifs communaux sont chargés d'étudier et d'émettre des avis sur les dossiers soumis au conseil communal mais aussi sur tous les dossiers soumis au conseil municipal de la Commune Nouvelle et concernant le territoire de la commune déléguée.

Ressources financières des Communes Déléguées :

Chaque année, la commune déléguée reçoit des dotations (allouées librement) réparties par le conseil de la commune nouvelle: dotation d'investissement ; dotation d'animation locale ; dotation de gestion locale. Un état spécial, annexé au budget de la commune nouvelle retrace les dépenses et recettes de chaque commune déléguée.

Compétences :

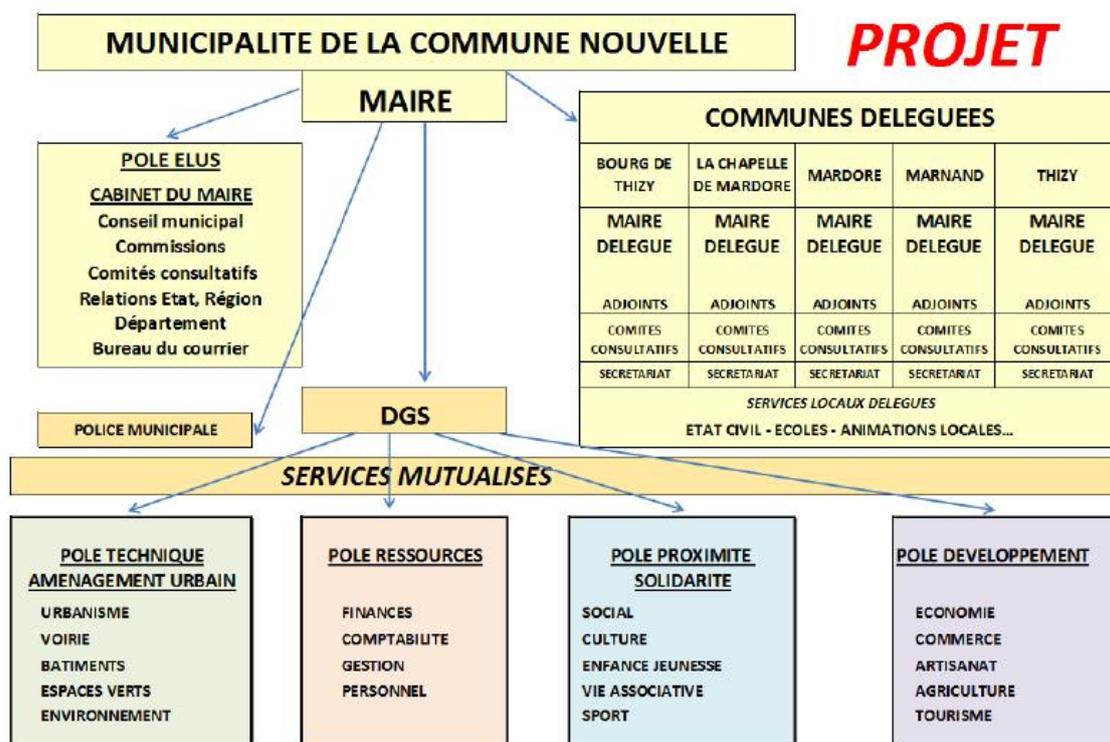
Les compétences de la commune déléguée sont celles dévolues par la loi et qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de commune Nouvelle.

- Il est ressorti des groupes de travail que les communes déléguées auront compétence pour :
- la gestion des écoles (la commune nouvelle prenant en charge le personnel et les gros travaux)
 - la gestion de l'état civil
 - la gestion des équipements sportifs de proximité ainsi que les installations nécessaires à la vie des associations (clubs des anciens) dès lors qu'elles sont propres à une commune déléguée particulière.
 - la gestion des salles des fêtes
 - les commémorations
 - les repas et animations concernant les aînés
 - les fêtes des écoles, fêtes communales, foires et marchés

LE PERSONNEL

Tous les personnels municipaux sont rattachés à la commune nouvelle. Ils sont placés sous l'autorité du Maire de la Commune Nouvelle.

La Commune Nouvelle mettra à disposition de la commune déléguée le personnel nécessaire à l'exercice de ses compétences.



ANNEXE 3

Exemple de charte de commune nouvelle : Villeneuve en Perseigne

Mise à jour le 3 décembre 2014

Rappel historique

Les communes de Chassé, La Fresnaye sur Chedouet, Lignièrès la Carelle, Montigny, Roullée et Saint Rigomer des Bois formaient la Communauté de Communes du Massif de Perseigne.

Celle-ci a été créée en 1995. Sa particularité résidait dans le fait qu'elle disposait d'un coefficient d'intégration fiscale important (0,77), quand la moyenne nationale des communautés de communes disposant du même régime fiscal était de 0,32.

Suite au schéma départemental de coopération intercommunale en date du 21 Décembre 2012, il a été proposé de fusionner la Communauté de Communes du Massif de Perseigne avec la Communauté de Communes du Saosnois.

Cette fusion a été proposée compte tenu du fait que la population de la Communauté de Communes était inférieure à 5000 habitants, seuil fixé par la Loi pour les Communautés de Communes.

Soucieux de respecter la volonté du législateur de rationaliser la carte intercommunale, tout en préservant les acquis de la construction intercommunale initiée depuis 1995, les élus des communes précitées ont décidé de s'inscrire dans une démarche de création d'une **Commune Nouvelle**.

Introduction:

Cette charte a été élaborée afin d'établir les modalités de gouvernance au sein de la Commune Nouvelle et des communes déléguées dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle constitue un engagement moral des élus actuels envers les habitants de leurs communes respectives; elle représente la conception que se font les élus des communes fondatrices de la Commune Nouvelle, et elle définit les grandes orientations qui seront mises en œuvre au cours des premières années de fonctionnement de cette nouvelle structure.

LES OBJECTIFS :

-Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive en termes économique, social, d'habitat, culturel, sportif, et en capacité de porter des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas ou difficilement pu porter.

-Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants auprès de l'État, des autres collectivités ou établissements publics, tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la Commune Nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.

-Maintenir et développer un service public de proximité pour tous les habitants du territoire. Il s'agit de constituer une véritable agglomération en milieu rural regroupant tous les moyens humains, matériels, financiers des six communes et en optimisant les ressources permettant d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics.

LES ORIENTATIONS PRIORITAIRES DE LA COMMUNE NOUVELLE:

Les conseils municipaux des communes fondatrices tiennent à rappeler leur attachement :

- **au développement raisonné et harmonieux de l'habitat** sur les six communes, dans le respect des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire. Un Plan Local d'Urbanisme de la Commune Nouvelle pourra être élaboré en respectant les spécificités des communes fondatrices. Dès lors, une commission d'urbanisme sera créée pour organiser l'instruction des permis de construire, des autorisations d'urbanisme et des autorisations de travaux. La police de l'urbanisme demeurera de la seule compétence du Maire délégué par délégation du Maire de la Commune Nouvelle.

- **au maintien, au soutien, voire au développement de l'activité commerciale, industrielle, tertiaire et agricole sur le territoire.** En ce sens la Commune Nouvelle devra tout mettre en œuvre pour conserver les activités commerciales de proximité actuellement existantes sur les communes fondatrices et pour favoriser toute création de nouvelles activités.
- **au maintien et à l'amélioration du service public de proximité** sur les six communes. La Commune Nouvelle fera en sorte que chaque commune déléguée soit toujours dotée d'un secrétariat de mairie, avec un horaire d'ouverture conforme aux besoins de ses administrés et qu'elle puisse bénéficier des services techniques selon ses souhaits.
- **à la pérennisation des écoles maternelle et élémentaire.** L'objectif est de maintenir et d'améliorer les structures actuelles afin de les rendre attractives et performantes.
- **à l'amélioration des infrastructures routières** et des voies de circulation à l'intérieur et entre les communes déléguées.
- **à la préservation et à la valorisation de l'environnement** sur le territoire des six communes.
- **au développement de l'activité touristique** sur les six communes.
- **à la préservation et à la valorisation du patrimoine bâti communal** présentant un intérêt historique ou touristique sur les six communes.
- **au soutien des activités associatives** sur l'ensemble du territoire de la Commune Nouvelle.
- **à la participation citoyenne des jeunes.**

Article I. Commune Nouvelle : Gouvernance -Budget –Compétences

La Commune Nouvelle, créée par Arrêté Préfectoral n° 2014262-0001 du 22 Septembre 2014 (Annexe 1), est composée des Communes Fondatrices: Chassé, La Fresnaye sur Chédouet, Lignières la Carelle , Montigny, Roullée, Saint Rigomer des Bois.

Celles-ci sont désignées comme **Communes Déléguées**.

Le siège de la Commune Nouvelle est situé à la Maison des Services Publics, 16, Rue de la Forêt de Perseigne, 72600 La Fresnaye sur Chédouet.

Les séances du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle se tiendront alternativement dans les Communes Déléguées qui le souhaitent, dans la mesure où leurs équipements le permettent.

1 -1: Le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle

La Commune Nouvelle est dotée d'un Conseil Municipal élu conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil Municipal disposera des **commissions prévues et instaurées par la loi, ainsi que des commissions actées par le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle**, selon l'organigramme proposé en Annexe 2.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux prévu en 2020, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle sera composé de 54 conseillers désignés conformément à l'Arrêté Préfectoral du 22 Septembre 2014.

Après le renouvellement des conseils municipaux, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions du CGCT.

Le bureau du Conseil Municipal de la Commune Nouvelle est constitué du Maire et des adjoints.

Le cumul des indemnités versées aux élus de la Commune Nouvelle ne pourra être supérieur au montant total des indemnités versées antérieurement par la Communauté de Communes et ses communes membres

1 –2: Représentation des communes fondatrices dans la Commune Nouvelle.

Le bon fonctionnement de la Commune Nouvelle tient, en partie, à une répartition équitable des sièges au sein du Conseil Municipal et à l'implication d'un maximum de personnes issues des communes fondatrices.

Il appartiendra aux candidats, à l'occasion des échéances municipales, de composer des listes permettant une représentation juste et exhaustive de toutes les communes fondatrices, conformément à l'esprit de la charte (voir liste type en annexe3).

En complément, pour permettre une vie démocratique de proximité, riche et dynamique, au sein de la Commune Nouvelle, chaque commune déléguée qui le souhaite sera dotée d'un Conseil Communal consultatif.

PREFETE DE LA SARTHE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Institutions Locales

Arrêté n° 2014262-0001 du 22 septembre 2014

Création de la commune nouvelle de Villeneuve en Perseigne à compter du 1^{er} janvier 2015

La préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-2 à L. 2113-22 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi susvisée ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Massif de Perseigne en date du 12 juin 2014 sollicitant la création de la commune nouvelle de Villeneuve en Perseigne au 1^{er} janvier 2015 et notifiée aux communes au plus tard le 19 juin 2014 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- La Fresnaye sur Chédouet en date du 13 juin 2014
- Chassé en date du 9 septembre 2014
- Lignièrès la Carelle en date du 20 juin 2014
- Montigny en date du 15 septembre 2014
- Roullée en date du 20 juin 2014
- Saint Rigomer des Bois en date du 13 juin 2014

Considérant que la demande de création de la commune nouvelle a fait l'objet de décisions concordantes des conseils municipaux de toutes les communes concernées et que par conséquent les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création de la commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Est créée à compter du 1^{er} janvier 2015, une commune nouvelle constituée des communes de La Fresnaye sur Chédouet, Chassé, Lignièrès la Carelle, Montigny, Roullée et Saint Rigomer des Bois.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Villeneuve en Perseigne. Son siège est fixé à la maison des services publics – 16, rue de la forêt de Perseigne à la Fresnaye sur Chédouet.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2 283 habitants pour la population totale et à 2 233 habitants pour la population municipale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2014).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées aux articles L. 2113-7 et L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales et comprenant 54 membres répartis comme suit :

- La Fresnaye sur Chédouet : 15
- Chassé : 6
- Lignièrès la Carelle : 11
- Montigny : 3
- Roullée : 8
- Saint Rigomer des Bois : 11

La désignation des conseillers provenant de chacun des anciens conseils municipaux se fait dans l'ordre suivant : maire, adjoints dans l'ordre de leur élection, conseillers dans l'ordre du tableau.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

Article 5 : La création de la commune nouvelle de Villeneuve en Perseigne en lieu et place de communes appartenant au même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte suppression de la communauté de communes du Massif de Perseigne dont étaient membres les communes intéressées.

L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes du Massif de Perseigne et des communes dont est issue la commune nouvelle est transféré à cette dernière.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par la communauté de communes du Massif de Perseigne et par les communes qui en étaient membres.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

La commune nouvelle est substituée à la communauté de communes du Massif de Perseigne et aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ils étaient membres : syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la région de Perseigne et du Saosnois, syndicat mixte de la rivière la Sarthe, syndicat mixte du Parc Naturel Régional Normandie – Maine, SAEP de la région de Champfleur – Gesnes le Gandelin, Sivos du Mêle sur Sarthe, syndicat mixte pour l'aménagement et la promotion des parcs d'activités d'intérêt interdépartemental de Cerisé et d'Arçonnay.

Article 6 : L'ensemble des personnels de la communauté de communes du Massif de Perseigne et des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 7 : L'intégralité du passif et de l'actif de la communauté de communes du Massif de Perseigne et de chaque commune fusionnée est transférée à la commune nouvelle de Villeneuve en Perseigne.

Article 8 : Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont assurées par le comptable du centre des finances publiques de Saint-Paterne.

Article 9 : Afin d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences, les budgets annexes suivants sont créés au 1^{er} janvier 2015 :

- ordures ménagères
- assainissement
- SPANC
- lotissement du Pain-Bénit 2
- ZA du Parc du Paumier
- commerces
- musée du vélo

Par ailleurs, la commune nouvelle procédera, par délibération, à la création du centre communal d'action sociale. Il appartiendra à la commune nouvelle de transmettre cette décision à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe qui procédera alors à l'immatriculation de cette nouvelle entité auprès de l'INSEE.

Article 10 : La commune nouvelle reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux et budgets annexes des communes ayant fusionné, ces deux résultats étant constatés pour chacune d'entre elle au 1^{er} janvier 2015, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 11 : Sauf délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle dans un délai de six mois à compter du 1^{er} janvier 2015, sont instituées au sein de la commune nouvelle des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles :

- l'institution d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit le maire délégué ;
- la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixera le nombre, désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal de la commune nouvelle pourra également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de Mamers, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président de la communauté de communes du Massif de Perseigne, au président du syndicat intercommunal de production et de distribution d'eau potable de la région de Perseigne et du Saosnois, au président du syndicat mixte de la rivière la Sarthe, à la présidente du syndicat mixte du Parc Naturel Régional Normandie – Maine, au président du SAEP de la région de Champfleur – Gesnes le Gandelin, au président du Sivos du Mêle sur Sarthe, au président du syndicat mixte pour l'aménagement et la promotion des parcs d'activités d'intérêt interdépartemental de Cerisé et d'Arçonnay, au préfet de l'Orne, au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil général de la Sarthe, au président de la chambre régionale des comptes, au procureur de la république, au directeur des archives départementales de la Sarthe, au directeur de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

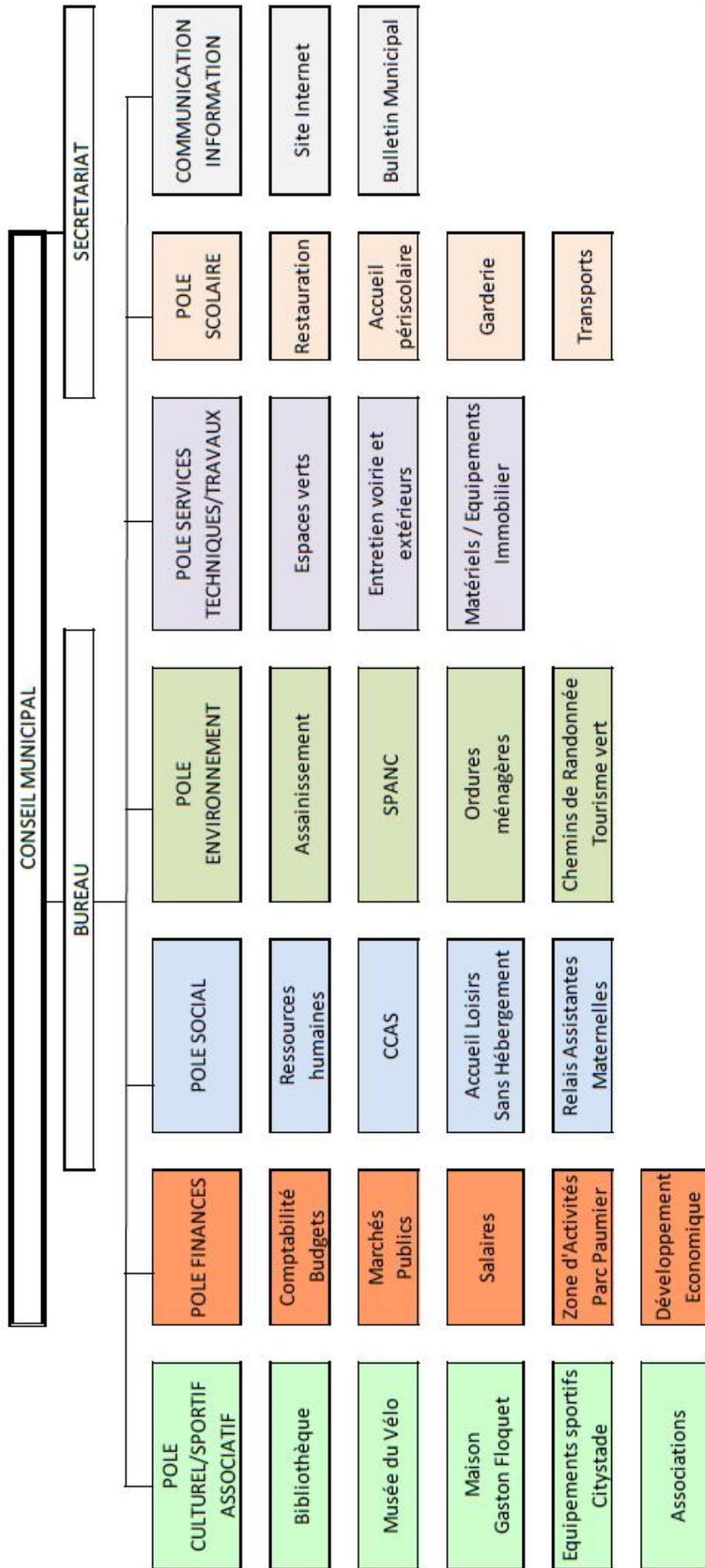
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La préfète,

Corinne ORZECOWSKI

Commune Nouvelle de Villeneuve en Perseigne
Organigramme fonctionnel



Urbanisme : chaque commune déléguée

Liste type pour les élections municipales

Si l'on rapporte le nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir au nombre d'inscrits par commune (23 sièges pour 1 665 inscrits, soit 1 pour 72), on obtient d'après les chiffres 2014 :

La Fresnaye sur Chédouet : 691 inscrits 9 sièges
 St Rigomer des Bois : 344 5
 Lignièrès la Carelle : 271 4
 Roullée : 196 2
 Chassé : 130 2
 Montigny : 33 1
 Total : 1 665 23 sièges

S'il n'est pas possible d'avoir une quelconque maîtrise sur ce résultat, on peut néanmoins s'en inspirer pour composer une liste de candidats permettant une représentation juste de chaque commune, en les répartissant sur le modèle ci-dessous :

6 premiers candidats : 1 candidat par commune fondatrice

- 7 – Candidat n°2 de La Fresnaye sur Chédouet
- 8 – Candidat n°2 de Saint Rigomer des Bois
- 9 – Candidat n°2 de Lignièrès la Carelle
- 10 – Candidat n°2 de Roullée
- 11 – Candidat n°2 de Chassé
- 12 – Candidat n°3 de La Fresnaye sur Chédouet
- 13 – Candidat n°3 de Saint Rigomer des Bois
- 14 – Candidat n°3 de Lignièrès la Carelle
- 15 – Candidat n°4 de La Fresnaye sur Chédouet
- 16 – Candidat n°4 de Saint Rigomer des Bois
- 17 – Candidat n°4 de Lignièrès la Carelle
- 18 – Candidat n°5 de La Fresnaye sur Chédouet
- 19 – Candidat n°5 de Saint Rigomer des Bois
- 20 – Candidat n°6 de La Fresnaye sur Chédouet
- 21 – Candidat n°7 de La Fresnaye sur Chédouet
- 22 – Candidat n°8 de La Fresnaye sur Chédouet
- 23 – Candidat n°9 de La Fresnaye sur Chédouet

Une liste de ce type, en cas de majorité au 1^{er} tour, assurerait 18 élus, répartis comme suit :

La Fresnaye sur Chédouet : 5 élus
 Saint Rigomer des Bois : 4
 Lignièrès la Carelle : 4
 Roullée : 2
 Chassé : 2
 Montigny : 1

Le reste des sièges étant attribué selon le principe de la plus forte moyenne, sans préjudice pour les communes les plus modestes.

COMMUNE DE VILLENEUVE EN PERSEIGNE
Les services maintenus dans les communes déléguées

- Horaires d'ouverture des mairies déléguées
- Élections : inscriptions et bureaux de vote
- Réservation des salles

ETAT CIVIL

- Demandes de cartes nationales d'identité
- Sorties de territoire
- Demandes de cartes de séjour ou attestation d'accueil
- Célébration des mariages
- Déclarations de décès
- Gestion du cimetière
- Reconnaissances
- Déclarations de naissance
- Parrainages civils
- Recensement militaire
- Débits de boissons (Fêtes, cérémonies, changements de propriétaire)
- Déclarations pour les chiens de 1ère et 2ème catégorie

URBANISME

- Permis de construire (dépôts)
- Déclarations préalables et certificats d'urbanisme
- Demandes d'autorisation (stationnement et circulation)
- Déclarations d'intention d'aliéner

AUTOMOBILE

- Demandes de cartes grises

ANNEXE 4

Fiche de présentation des outils à disposition des élus

Plusieurs documents fournis par l'AMF et relatifs aux modalités de création de la commune nouvelle (fiches techniques, articles, vidéos...) sont mis à disposition des élus et du public sur le **site internet de l'AMF dans le dossier thématique « Commune nouvelle »**.
www.amf.asso.fr/document/communes_nouvelles.asp

Le **site de Mairie-Conseils** est également disponible
www.mairieconseils.net/

Ressources presse :

- **Interview de Jacques Péliissard pour *Maire-info.com*** : « Il ne faut pas choisir une commune nouvelle parce qu'il y a des avantages financiers. » (11/02/2015)
- **Dossier *Maires de France* (avril 2015-n°323)** : « Commune nouvelle : pourquoi et comment se lancer (sans attendre) »
- **Cahier spécial *Maires de France* (Septembre 2014 – n°316)** : Rencontre de l'AMF « Communes nouvelles, l'urgence d'agir » du 9 juillet 2014.
- **Bouquet d'expériences sur les Communes nouvelles** : www.mairieconseils.net – Onglet Expériences des territoires

Ressources techniques :

- **Note de synthèse Communes nouvelles** site de l'AMF – Réf : CW13192
- **Foire aux questions « communes nouvelles »** sur www.amf.asso.fr – Réf : CW12747
- **Exemples de chartes des communes nouvelles** sur www.amf.asso.fr – Réf : CW13153

Ressources vidéo :

- **Web-émission « Le direct de l'AMF »** : « Communes nouvelles, une dynamique en émergence » (24/02/2015)
- **Vidéo Mairie-Conseils** : Rencontre nationale des communes nouvelles du 9 septembre 2014 (21/11/2014)
- **Vidéo AMF** : Rencontre de l'AMF « Communes nouvelles, l'urgence d'agir » du 9 juillet 2014